

Arrêt

n° 119 081 du 18 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée. Le 20 mai 2013, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 23 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, votre maman serait décédée dans votre village natal du nom de Bantignel, près de la ville de Pita. Vous auriez alors été élevée par votre frère aîné qui habite à Conakry. En février 2013, votre père

serait également décédé au village. Fin mars 2013, votre oncle paternel vous aurait annoncé qu'il voulait respecter la volonté de votre défunt père qui avait exprimé le souhait que vous épousiez un de ses amis, [M. D.]. Vous auriez refusé en lui indiquant que vous vouliez plutôt vous marier à votre compagnon, [I. B.]. A son tour, il vous aurait dit que cela n'était pas possible car vous auriez eu une relation avant mariage, ce que la religion musulmane interdirait. Il vous aurait ensuite dit qu'il fallait que vous l'accompagniez au village pour la cérémonie de sacrifice de votre père. Une fois arrivée au village, vous auriez vu des femmes cuisiner dans la maison. Vous pensiez qu'il s'agissait des préparatifs en vue de la cérémonie de votre père mais vous auriez compris qu'il s'agissait en réalité de votre mariage. Vous n'auriez pas résisté ce jour-là de peur que la malédiction ne s'abatte sur vous. Vous auriez pensé fuir plus tard. Vous auriez été conduite le soir-même au domicile conjugal. Votre mari vous aurait forcée à avoir des rapports intimes avec lui. Vous en auriez souffert à cause de votre excision. Fin avril 2013, vous auriez pris la fuite et seriez retournée chez votre grand frère à Conakry. Vous lui auriez dit que vous ne vouliez pas de ce mariage, que vous ne vous ne comptiez pas vivre avec cette personne. Celui-ci vous aurait mise à la porte et aurait refusé que vous réintériez la maison, expliquant qu'il ne souhaitait pas que les relations avec votre oncle paternel se détériorent. Vous auriez alors trouvé refuge chez [I.] qui vous aurait hébergé jusqu'à votre départ du pays, à savoir jusqu'en mai 2013.

Vous versez à votre dossier administratif l'original de votre extrait d'acte de naissance et votre certificat d'excision.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre oncle paternel qui vous aurait forcée à un mariage auquel vous n'auriez pas consenti. Vous dites craindre également votre grand frère car vous l'auriez humilié en vous échappant de ce mariage (Audition CGRA, page 12).

Or, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Remarquons au préalable que l'on ne peut considérer la mort de votre père comme étant établie, fait pourtant à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. En effet, vous n'avez pas pu donner la date exacte de son décès, vous limitant à dire que cela fait environ deux mois (Ibid., p. 15). Soulignons en outre qu'à l'Office des étrangers, vous avez explicité que votre père serait décédé lorsque vous étiez petite (Cfr. composition de famille, 1. Parents (biologiques)). De plus, vous ne déposez pas d'acte de décès de ce dernier ni de document médicaux alors qu'il aurait été malade et aurait été soigné à Conakry (Ibid., pp. 6 et 15). Soulignons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ». Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations d'autant que vous nous avez fait parvenir votre extrait d'acte de naissance. Soulignons en outre que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, l'on ne peut tenir le décès de votre père comme étant établi.

Constatons ensuite qu'il subsiste un doute quant à la date même de votre mariage allégué. Lors de la déclaration faite à l'Office des étrangers (voy. Déclaration, question n° 15 page 4), réalisée à l'aide d'un interprète et sur laquelle vous avez apposé votre signature, vous indiquiez que celui-ci aurait été célébré le 25 avril 2013. Lorsque que vous avez été entendue au CGRA, vous êtes restée en défaut de nous préciser la date exacte ni même le mois (Ibidem, p. 5). Confrontée à cela, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas (Ibid., p. 15). Vous déclarez également que vous auriez vécu un mois avec votre mari puis un mois chez [I.] juste avant de quitter votre pays, ce qui reviendrait à conclure que la date de

votre mariage se situerait aux alentours de la fin du mois de mars 2013 (Ibid., pp. 5 et 8). Cela entre encore une fois en contradiction avec vos déclarations et jette le doute sur le mariage forcé que vous alléguiez. Ces dissemblances dans vos déclarations ne peuvent s'expliquer par votre niveau d'éducation dans la mesure où d'une part, c'est vous-même qui avez fourni la date précise du 25 avril 2013 à l'Office des étrangers et d'autre, où il s'agit d'un événement marquant de votre vie.

Soulignons en outre que les circonstances même de votre mariage ne sont pas crédibles. Rappelons d'abord que le décès de votre père n'est pas établi. Notons ensuite que vous déclarez en premier lieu qu'il n'y aurait pas eu de cérémonie de sacrifice en l'honneur de votre père, qu'il s'agissait là d'un simple prétexte de la part de votre oncle pour que vous vous rendiez au village et que votre mariage soit célébré (Ibid., pp. 13, 16). A la question de savoir les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas eu de sacrifice alors que la coutume l'impose, vous répondez que vous êtes certaine que votre oncle l'aurait déjà fait auparavant. Lorsqu'il vous est demandé si votre oncle n'aurait pas convié les propres enfants du défunt à cet événement, vous rétorquez alors que tout le monde y aurait participé sauf vous car vous auriez été malade ce jour-là (Ibid., p. 16). Confrontée à ces déclarations successives différentes, vous soutenez qu'il y aurait eu plusieurs sacrifices et que vous n'auriez pas voulu manquer celui-là. Vous ajoutez que si vous aviez imaginé que ce jour aurait été celui de votre mariage, vous n'y seriez pas allée (Ibid.). Ces déclarations ne sont pas convaincantes et jettent le discrédit sur votre récit. Remarquons pour le surplus, que selon les informations qui nous sont disponibles (dont copie est versée au dossier au dossier administratif), contrairement à ce que vous affirmez (Ibid.), il n'y a que deux sacrifices, un d'ouverture, le premier jour du deuil et le second, quatre mois et dix jours après le décès de la personne.

Ensuite, vous dites que votre mari allégué était un ami de votre père et que votre oncle vous aurait donnée en mariage à cet ami après le décès de votre père pour honorer la décision de ce dernier (Ibid., p. 13). Interrogée sur la date à laquelle votre père vous aurait annoncé ce mariage, vous éludez la question et répondez que votre mari vous aurait vue au village et aurait demandé votre main à votre père (Ibid., p. 14). Interrogée sur la période à laquelle il vous aurait vue, vous répondez ne pas savoir et ajoutez avoir quitté le village à l'âge de 10 ans (Ibid., pp. 14 et 15). Vous poursuivez en expliquant qu'il vous aurait vue lorsque vous auriez rendu visite à votre père mais restez en défaut de situer cette visite dans le temps (Ibidem). Vous revenez ensuite sur vos déclarations en expliquant que votre père vous prenait en photo lors de ses déplacements médicaux à Conakry et ajoutez que votre mari vous aurait peut être vue en photo (Ibid., pp. 14 et 15). Interrogée sur la date/période à laquelle votre père vous aurait annoncé son souhait de vous donner en mariage à son ami, vous répondez ne pas savoir (Ibid., p. 15). Invitée à fournir une estimation par rapport à sa maladie, vous répondez ne pas savoir (Ibidem). Ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où il s'agit d'un fait marquant que vous dites avoir vécu personnellement. Votre niveau de scolarité ne peut les expliquer dans la mesure vous n'avez pas été en mesure de fournir des précisions temporelles vagues et approximative pour un fait marquant dans la vie d'une personne. Toujours à ce sujet, il est étonnant que vous ayez été donnée en mariage à cet homme à l'âge de 32 ans (en 2013) alors qu'il aurait demandé votre main bien avant, pendant votre jeunesse (Ibid., pp. 5, 14 et 15). Partant, il n'est pas permis de croire au mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre récit d'asile.

En ce qui concerne le déroulement de la cérémonie de votre mariage, vous citez la dot et les calebasses ainsi que leurs contenus et vous dites que votre belle-famille alléguée n'appréciait pas les cérémonies de mariage. Toutefois, vos dires à propos du déroulement de votre mariage sont lacunaires et vagues. Ainsi, conviée à donner le plus de détails possible sur le déroulement de votre mariage, vous vous limitez à dire qu'ils ont fait la cuisine, que ce que votre mari vous a donné vous n'y avez pas touché et que vous n'auriez pas accepté de prendre cela parce que vous ne vouliez pas de lui (Ibid., p. 17). Invitée une seconde fois à décrire cette journée, vous déclarez : « Quand on m'a fait faire les ablutions, on m'a fait tenir debout, on m'a habillée en voile intégral, complètement couverte. On m'a fait porter des gants, des chaussettes. Ils ont fait des louanges à Allah, ça c'est leur famille qui a fait ça, ils m'ont conduite chez lui » (Ibid.). Parce que lacunaires, imprécises, concises et dénuées de sentiments de vécu, vos déclarations n'emportent pas notre conviction. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané dans la mesure où il s'agit d'informations portant sur des faits que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des constatations faites supra. Dès lors que vos propos à cet égard ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, nous considérons que votre mariage n'est pas crédible.

De plus, invitée à décrire votre mari, vous vous limitez à dire qu'il est de teint intermédiaire, ni très noir ni très blanc. Invitée à être plus précise, vous ajoutez qu'il est de teint intermédiaire, un teint qui serait

semblable à celui de votre avocat présent en audition. A la remarque qu'il s'agit-là de propos vagues, vous répétez qu'il aurait le même teint que l'avocat et ajoutez qu'il a une barbe qu'il n'est pas très grand, de taille moyenne, et qu'il est un peu gros. A la question de savoir si vous ne pourriez pas dire autre chose de plus sur le physique de votre mari, vous dites que vous ne le regardiez même pas beaucoup parce que vous ne l'aimiez pas (Ibid., p. 18). Cet argument n'est pas convaincant et cette description sommaire ne permet en rien de pouvoir reconnaître votre mari parmi d'autres individus, ce qui n'est pas acceptable si l'on considère le fait que vous auriez vécu avec lui durant un mois. Quant à son caractère, vous soutenez que lorsqu'on n'aime pas quelqu'un on ne connaît pas son caractère. Mais ajoutez tout de même qu'il aurait mauvais caractère. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous entendez par là, vous éludez la question en déclarant que vous ne l'aimez pas (Ibid., p. 20).

Ensuite, interrogée sur votre mari, force est de constater que vous ignorez un certain nombre de choses élémentaires le concernant. Certes, vous citez le nombre de ses épouses et leur prénom, sa profession et son âge approximatif (Ibid., pp. 19 et 20). Toutefois, vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs et leurs nom et prénom (Ibid., pp. 18, 19, 21). Bien que vous ayez cité les prénoms des enfants de votre mari qui auraient habité avec vous (Ibid., p. 20), vous ignorez cependant leur âge même approximatif (Ibid., p. 21). Vous êtes également restée en défaut de déterminer où auraient résidé ses autres enfants ou ce qu'ils feraient dans la vie (Ibid.). Vous soutenez le fait que lorsqu'on n'aime pas quelqu'un on ne cherche pas à savoir, on ne se renseigne pas sur sa famille ou aux visiteurs venant rendre visite (Ibid., p. 19). Dans la mesure où vous auriez demeuré là durant un mois, où vous seriez originaire du même village que lui et où votre belle-famille était présente le jour de votre mariage allégué, cette explication n'est pas convaincante (Ibid., p. 17).

Questionnée par ailleurs sur votre vie quotidienne de femme mariée, vous répondez de manière lacunaire : « Pour ne pas devoir vous mentir, ça ne se passait pas bien pour moi, je ne faisais que manger. Même quand on m'apportait à manger, je ne mangeais pas, j'étais triste » (Ibid., p. 20). Exhortée à en dire plus en évoquant par exemple les tâches ménagères, vous déclarez que vous ne l'aimiez pas et que vous ne cuisiniez pas pour lui (Ibid.). Conviée une nouvelle fois à donner plus de détails sur vos journées, vous vous bornez à répondre que vous ne sortiez presque pas et que vous refusiez d'accompagner votre mari dans ses sorties. Vous dites également qu'il entraînait dans votre chambre pour vous brutaliser et avoir ce qu'il désirait (Ibid.). A la remarque que vous n'êtes pas prolixe sur votre quotidien alors que vous auriez vécu un mois au domicile conjugal, vous dites que vous ne faisiez rien et que même quand votre mari vous demandait de faire quelque chose ou de lui rendre service, vous refusiez (Ibid.). Quant à vos coépouses, vous ignorez ce qu'elles font dans la vie (Ibid.). Ces réponses ne reflètent en aucun cas l'évocation de faits réellement vécus et nous empêchent de croire au mariage auquel on vous aurait forcée.

En outre, vous déclarez vous être réfugiée chez votre ancien compagnon pendant un mois (Ibid., p. 8). Vous dites que vous étiez cachée (Ibid., p. 7). Notons à cet égard que vous déclarez que votre oncle le connaissait et qu'il savait également où ce dernier résidait (Ibid., pp. 13, 22). Or, pendant votre séjour d'un mois chez lui, aucun membre de votre famille, pourtant à votre recherche, ne serait venu chez [I.]. Ils ne l'auraient pas contacté non plus (Ibid., p. 22). A la question de savoir pourquoi ils ne vous auraient pas cherchée là, vous dites que peut-être ils n'y auraient pas pensé. Vous signalez cependant qu'après votre départ de la Guinée, ils seraient tout de même venus (Ibid., p. 23). Ces explications ne nous convainquent pas et renforcent l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué et des recherches dont vous feriez l'objet.

Remarquons également qu'alors que vous déclarez qu'en cas de retour que votre frère vous forcerait à retourner chez votre mari (Ibid., p. 12), il appert qu'il aurait juste refusé que vous retourniez chez lui, il n'aurait pas utilisé de moyens de contrainte pour vous ramener chez votre mari et n'aurait contacté votre oncle pour l'informer de votre présence (Ibid., p. 14). Cet élément accentue une nouvelle fois l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué. Enfin, vous déposez un certificat qui atteste de votre excision. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. Vous soutenez avoir été infibulée mais le certificat d'excision que vous déposez ne l'établit pas. Vous dites que vous en auriez souffert pendant votre mariage (Ibid., pp. 11, 24), or celui-ci a été décrédibilisé supra. Vous dites seulement avoir des craintes parce que vous

auriez appris que vous pourriez avoir des problèmes à l'accouchement. Vous n'invoquez de la sorte aucune crainte en cas de retour dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport d'information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est fait ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ; [...] du principe « A l'impossible, nul n'est tenu » en ce que la requérante a été reprochée de n'avoir pas c [sic] ; du principe « En cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile, non à la partie adverse » en ce que le doute émis du CGRA sur la crainte de ré-excision n'est pas fondé d'autant plus que la requérante a prouvé qu'elle a été excisée » (requête, pp. 8 et 9). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.*

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, une note de mai 2009 émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation », un document rédigé par M. D. relatif à l'excision, ainsi qu'une étude de 2007 de l'Institut Danois pour les droits humains intitulée « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée ».

Par un courrier daté du 19 novembre 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil un procès-verbal d'audition d'I. B., avec lequel la requérante soutient entretenir une relation amoureuse en Guinée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie

requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la date du décès de son père, quant à la date de son mariage allégué, quant au déroulement de sa cérémonie de mariage, quant à son prétendu mari ou encore quant au déroulement de sa vie quotidienne avec cet individu et avec ses coépouses, sont établis, pertinents, se vérifient à lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante concernant son refus de contracter un mariage avec un ami de son père.

4.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la motivation de la décision entreprise concernant la question de son mariage forcé allégué. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au décès du père de la requérante, la partie requérante, en se contentant d'indiquer que « *La demande de protection internationale n'est pas liée au vivant ou au décès de son père* » dès lors que « *Même si celui-ci était encore en vie, il pourrait également la marier par force à quiconque il voulait* » (requête, p. 10), n'apporte aucune explication pertinente, sérieuse et convaincante quant au caractère contradictoire de ses dires quant à la date du décès de son père, événement qui est à la base de la volonté de son oncle de la marier de force avec un ami du défunt afin d'honorer sa mémoire. Le Conseil note en particulier que la partie requérante reste muette face au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a mis en lumière l'incapacité de la requérante à indiquer avec un tant soit peu de précision le moment auquel son père lui aurait annoncé sa volonté de la marier à un de ses amis ainsi que la période à laquelle cet ami l'aurait demandée en mariage auprès de son père. Il échet encore de constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve qui permettrait d'étayer les dires de la requérante quant à la réalité et aux circonstances du décès de son père.

En ce qui concerne ensuite les motifs de la décision attaquée relatifs à la date et aux circonstances du mariage allégué de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante, qui relève que « en motivant sa décision, le CGRA s'est seulement fondé sur l'absence des éléments de preuve du décès de son père » (requête, p. 11), a fait une lecture fort parcellaire de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, dès lors que la partie défenderesse s'est principalement fondée, pour remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante sur ces points, sur le caractère fort contradictoire et imprécis des déclarations successives de la requérante quant à la date précise de la cérémonie de mariage, quant à la période à laquelle elle serait restée chez son mari et quant au motif invoqué par l'oncle de la requérante pour qu'elle se rende au village – à savoir une cérémonie de sacrifice en l'honneur de son défunt père –, motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et face auxquelles la partie requérante n'apporte aucune explication concrète et satisfaisante. Le Conseil considère également qu'en arguant uniquement du caractère détaillé du récit de la requérante concernant le déroulement de sa cérémonie de mariage, la partie requérante n'apporte pas d'explication convaincante permettant le pallier le caractère imprécis de ses dires sur ce point, tel que relevé légitimement par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante argue, en outre, du caractère « correct » de la description que la requérante a fait de son mari, de ses coépouses et de ses enfants, le Conseil se doit à nouveau de constater qu'elle ne présente aucun argument sérieux et convaincant permettant d'expliquer le caractère imprécis de ses déclarations sur ce point. Interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante s'est contredite quant à l'identité des coépouses de son prétendu mari, dès lors que, si lors de son audition, elle avait déclaré que les trois coépouses de cet homme s'appelaient K., F. et H. (rapport d'audition du 26 juin 2013, pp. 19 et 20), elle a cependant indiqué à l'audience qu'étant donné qu'elle n'aimait pas l'homme avec lequel elle a été forcée de se marier, elle n'a pas cherché à connaître le nom de ses coépouses. Cette nouvelle version, sur un élément substantiel et important du récit de la requérante, dès lors qu'il porte sur le déroulement de sa

vie quotidienne chez son mari, renforce encore davantage le défaut de crédibilité de ses dires quant à cet élément de son récit d'asile.

4.9 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause tant la réalité du mariage que la requérante soutient avoir dû contracter avec un ami de son père, que les problèmes qu'elle soutient avoir connus des suites de ce mariage forcé.

L'analyse des documents produits par la requérante ne permet pas de modifier une telle conclusion. En effet, l'acte de naissance de la requérante, s'il constitue, dans une certaine mesure, un commencement de preuve de son identité, laquelle n'est toutefois pas remise en cause en l'espèce, il n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, en ce qui concerne le procès-verbal d'audition de I. B., le Conseil relève que le contenu de ce document entre en contradiction avec un élément substantiel du récit d'asile de la requérante. En effet, outre que ce procès-verbal ne contient pas de numéro de dossier, il faut remarquer que son prétendu compagnon donne un nom pour le mari forcé de la requérante - à savoir I. S., qui serait commerçant - qui diffère largement du nom donné par la requérante quant à son mari, à savoir M. D., qui serait agriculteur de profession (rapport d'audition du 26 juin 2013, p. 18). De plus, il est à remarquer que ce procès-verbal indique que c'est le grand-frère de la requérante, S. B., qui porte plainte contre le compagnon de la requérante pour l'avoir aidée à fuir la Guinée. Or, si la requérante a déclaré durant son audition que S. était effectivement son grand-frère, il y a toutefois lieu de souligner le caractère contradictoire de ses dires sur ce point, dès lors que dans la composition familiale qu'elle a rempli au cours de sa procédure, elle a indiqué que S. était âgé de 22 ans, ce dernier étant donc âgé de près de dix ans de moins que la requérante (voir rapport d'audition, annexe).

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit d'asile de la requérante.

4.10 Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte alléguée par la requérante de subir une ré-excision en cas de retour en Guinée, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante semble faire une lecture ambivalente de l'acte attaqué à cet égard, dès lors qu'elle semble constater, d'un côté, que l'excision de la requérante a été remise en cause dans l'acte attaqué (requête, p. 11), et de l'autre, que cet élément est tenu pour établi par la partie défenderesse (requête, p. 12).

Le Conseil, pour sa part, observe que le fait que la requérante ait déjà subi une excision dans son pays n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce, d'autant que cet élément est objectivé par la production d'un certificat médical attestant de l'excision de type II de la requérante.

En ce qui concerne dès lors l'allégation de la violation de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, le Conseil rappelle que selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil observe, comme il a été dit ci-dessus qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. Toutefois, la partie défenderesse fait remarquer, à juste titre, que dans la mesure où le mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime dans les circonstances alléguées a été jugé non crédible, la menace de ré-excision qu'elle invoque, dans les circonstances alléguées, ne peut pas davantage être considérée comme établie, dès lors qu'il ne peut être établi de lien entre cette crainte exposée et celle invoquée comme étant à l'origine de sa fuite. Partant, la crainte de ré excision invoquée demeure, dans le cas de la requérante, purement hypothétique.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément concret et pertinent tendant à penser que celle-ci puisse être victime d'une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents présentés au dossier administratif ont par ailleurs été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise. Le certificat médical du 12 juillet 2013, attestant que la requérante a subi une excision de type II, la note de mai 2009 émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation », le document rédigé par M. D. relatif à l'excision, ainsi que l'étude de 2007 de l'Institut Danois pour les droits humains intitulée « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », ne modifient nullement les constatations susmentionnées. En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

S'agissant enfin de la jurisprudence du Conseil citée dans la requête et reproduite en annexe de celle-ci, le Conseil rappelle que chaque recours est examiné de façon individuelle en fonction des circonstances de l'espèce. Or, le Conseil observe que l'arrêt cité dans la requête concerne une requérante de nationalité camerounaise qui n'avait pas été victime de la pratique de l'excision et qui invoquait, en cas de retour dans son pays, une crainte, pour elle et ses filles, d'être soumise à une telle pratique, cette crainte différant dès lors largement de celle invoquée en l'espèce par la requérante, qui reste en défaut, en termes de recours, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, raison pour laquelle le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, comme le sollicite la partie requérante, de procéder à l'annulation de l'acte attaqué afin de recueillir des renseignements exhaustifs sur la pratique de l'excision en Guinée.

4.11 En définitive, la partie requérante n'apporte, dans l'acte introductif d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière convaincante les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante ni en raison de son prétendu mariage forcé, ni en raison de la crainte de ré excision qui en découlerait.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va particulièrement des arguments des parties – ainsi que des documents produits à cet égard – quant aux rattachements des faits allégués à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou quant à la possibilité pour la requérante de se prévaloir ou non de la protection des autorités guinéennes face aux agissements de son mari allégué, dès lors que le mariage avec cet individu n'est pas tenu pour crédible en l'espèce.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, la partie défenderesse considère, dans la décision dont appel, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire adjoint ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN